



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1601/2022

ATAS/688/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 août 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée c/o M. B_____, à PLAN-LES-
OUATES

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du 28 avril 2022, niant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à une rente d'invalidité ainsi qu'à des mesures professionnelles ;

Vu le recours interjeté le 17 mai 2022 par l'assurée ;

Vu la réponse de l'intimé du 15 juin 2022 ;

Attendu que par écriture du 14 juillet 2022, l'assurée, reconnaissant que son incapacité de travail n'avait pas duré une année, a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

(LOJ - E 2 05).

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le